

## **GE\_GERICHTE ATA/38/2011 vom 11. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_38\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_38_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/38/2011 du 11 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/38/2011 del 11 dicembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et

#### **E. 6**

loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LOJ du 26 septembre 2010, l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. 3. a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp 23 et 24 et références citées).

b. Selon l'art. 23 al. 2 let. a de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (LISP - D 3 20), le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès de l'administration jusqu'au 31 mars de cette même année lorsque l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.

Au-delà de la date précitée, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie,

- 4/5 - A/4886/2008 d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 - par renvoi de l'art. 27A LISP).

c. Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 2P. 259/2006 du 18 avril 2007, consid. 3.2 et jurisprudence citée). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le

respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (YERSIN/NOËL, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Bâle 2007, ad art. 133, n° 14 et 15, p. 1283). 4.

En l'espèce, il est établi que l'attestation-quittance de l'IS 2007 a été remise par son employeur au recourant le 18 février 2008 et que la réclamation y relative, bien que datée du 16 mars 2008, a été déposée à l'AFC le 3 avril 2008. Ce faisant, le recourant a agi au-delà du délai légal du 31 mars 2008, rappelé sur l'attestation- quittance litigieuse.

Le recourant allègue que son licenciement, dont il a pris connaissance le 28 mars 2008 et qui l'a déstabilisé, perturbé et plongé dans une grosse dépression constitue un « motif sérieux » au sens des dispositions précitées.

Il ne peut être suivi dans ce raisonnement. La lecture de la réclamation démontre en effet que cette dernière avait été rédigée le 16 mars déjà et que le seul acte que le recourant devait encore accomplir était de l'expédier. Dans ces circonstances, la décision de son employeur, dont l'impact sur le moral de l'intéressé ne fait pas de doute, apparaît inapte à le priver de ses moyens au point de ne pas pouvoir se rendre dans un bureau de poste pour y déposer un pli recommandé ou pour le remettre à l'AFC le lundi 31 mars déjà, et non le jeudi 3 avril. 5.

Au vu de ce qui précède, la décision de la commission constatant la tardiveté de la réclamation ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté, sans que d'autres mesures d'instruction ne soient ordonnées (art. 72 LPA).

Nonobstant l'issue du litige, mais pour tenir compte de la situation financière difficile du recourant, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

- 5/5 - A/4886/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.